Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70073-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE FORGES DE LANOUEE

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 juin à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Forges de Lanouée se sont réunis en salle du Conseil de la mairie de Lanouée, sur convocation en date du 09 juin 2026 qui leur a été adressé le 12 juin 2026 par voie dématérialisée par Mr André BRIEND, Maire et publiée par voie d'affichage à la mairie du site de Lanouée le 12 juin 2026 et du site des Forges le 12 juin 2026 et sur le site internet forgesdelanouee.fr le 12 juin 2026.

Conseillers présents : André BRIEND, Pascal NIZAN, Séverine LE BRETON, Hervé ANDRE, Mélina ALLAIRE, Alain CHEREL, Mireille COHEN, Edwige MESSAGER, Christelle CHAMAILLARD, Yves LE GUERN, Samuel BONO, Nicolas HENRIOT, Laëtitia PRETESEILLE, Jean-François ANDRE, Carole NUIXE, Frédérick BUSSY, Patrick POCARD, Sabine GUILLEMIN, Henriette LORAND et Erwann MORVAN.

Conseillers donnant pouvoir : Alain GIRAUD donnant pouvoir à Edwige MESSAGER, Guilaine GARAUD donnant pouvoir à Nicolas HENRIOT et Yoann ROBIN donnant pouvoir à Sabine GUILLEMIN.

Secrétaire de séance : Henriette LORAND.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-06.19-16 – PIEGEAGE DES FRELONS ASIATIQUES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 30 AVRIL 2026

- Proposition de modification de la délibération en précisant que la prise en charge financière intégrale par la Commune est subordonnée au recours à l'entreprise APFG

- Présentation de la convention à passer avec l'entreprise APFG

- Autorisation de signature

Rapporteur : Pascal NIZAN

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70073-DE

Exposé

Le Maire donne la parole à Mr Pascal NIZAN, 1er Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il rappelle la délibération du Conseil Municipal N° 2026-04.30-13 du 30 avril 2026 décidant de prendre en charge intégralement le coût de l'intervention (nacelle comprise) dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal.

Il propose que ladite délibération soit modifiée afin de préciser que cette prise en charge financière est subordonnée au recours des services de l'entreprise APFG qui propose de passer une convention à des tarifs préférentiels.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	20
DONNANT POUVOIRS	03
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Après avoir entendu la proposition de convention,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la convention telle que présentée et **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à la signer.
- **PRECISE** que la prise en charge financière intégrale du coût de la destruction des nids de frelons asiatiques est subordonnée au recours aux services de l'entreprise APFG.
- **DIT QUE** la facturation sera réalisée directement par l'entreprise APFG à l'encontre de la Commune.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 26 juin 2026

Le Maire,

André BRIEND

MAIRIE DE FORGES DE LANOUEE (56 Morbihan)

La secrétaire de séance,

Henriette LORAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (2 place de la mairie – 56120 Forges de Lanouée) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication